



Service de protection de la jeunesse

Avenue de Longemalle 1
1020 Renens

Copie

1	2	3
19 MAR. 2013		
cpto:		

Aux communes du canton de Vaud

Renens, le 13 mars 2013

Recherche de candidat-e-s pour la Commission cantonale de jeunes

Mesdames et Messieurs les responsables des autorités communales,
Aux référent-e-s et délégué-e-s jeunesse au niveau communal,

La loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (ci-après: LSAJ), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, a institué une Commission cantonale de jeunes voulue par la Constitution (art. 65 Cst). Depuis deux ans déjà, une vingtaine de jeunes, âgés de 14 à 18 ans, s'impliquent activement dans ce nouvel organe participatif. Leur mandat arrivant à échéance, nous menons une campagne de recherche de candidat-e-s intéressé-e-s à s'engager au niveau cantonal. Pour rappel, la composition de la Commission de jeunes et ses différentes attributions sont précisées dans les articles suivants (LSAJ):

Art. 8 Composition et nomination

- ¹ Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après: la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.
- ² Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leurs indemnités et défraiements sont fixés par le Conseil d'Etat.
- ³ Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'une association de jeunesse, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.
- ⁴ Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.
- ⁵ La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

Art. 9 Tâches

- ¹ La Commission a notamment pour tâches:
 - a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant la concerner;
 - b. de saisir la Chambre consultative de toute question susceptible de l'intéresser;
 - c. de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat;
 - d. de participer, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

En référence à ces articles, nous vous proposons d'intéresser un-e ou plusieurs jeunes âgés de 14 à 18 ans à participer à la Commission de jeunes du Canton de Vaud. Les candidat-e-s doivent être, en principe, au bénéfice d'une expérience participative dans votre commune (parlement ou conseil de jeunes, vie associative, organisation d'événements et/ou projets, participation à des débats ou forums, etc.).

Pour faciliter la démarche auprès des jeunes, nous vous remettons ci-joint de la documentation :

- un prospectus présentant succinctement les fondements, l'objectif et l'organisation de la Commission de jeunes, accompagné d'un coupon pour déclarer son intérêt;
- une série de quatre affiches promotionnelles de la Commission de jeunes à placarder dans des espaces intérieurs et/ou extérieurs dans votre commune.

Vous avez la possibilité de commander des prospectus et/ou des affiches supplémentaires à l'adresse suivante: frederic.cerchia@vd.ch

Les jeunes peuvent déclarer leur intérêt à participer à la Commission de jeunes, soit en remplissant un formulaire en ligne (www.jeparticipe.ch), soit en renvoyant le coupon « Déclaration d'intérêt » dans le prospectus par courrier postal au Service de protection de la jeunesse, à l'att. du répondant cantonal jeunesse, Av. de Longemalle 1, 1020 Renens, **d'ici au 30 avril au plus tard.**

Pour les candidat-e-s retenu-e-s, l'accord d'un parent ou d'un représentant légal sera nécessaire. Une proposition de 15 à 25 membres sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat à la fin du printemps. Conformément aux dispositions légales, nous veillerons à équilibrer la proposition des membres potentiels selon l'âge, la provenance et le sexe des candidat-e-s.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que la loi encourage les communes à désigner une personne de référence conformément à l'article suivant (al. 2, lettre a):

Art. 10 Compétences communales

¹ Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Elles le font par exemple :

- a. en désignant une personne de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse ;
- b. en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- c. en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales.

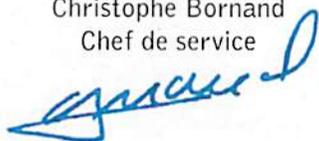
³ Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Si vous procédez à une telle désignation au sein de votre administration ou de vos autorités politiques, nous vous serions reconnaissants d'en informer le répondant cantonal jeunesse (si cela n'est pas déjà le cas).

Le répondant cantonal jeunesse (021 316 56 51 ou 078 734 16 35) reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous adressons, Mesdames et Messieurs les responsables des autorités communales, Mesdames et Messieurs les référent-e-s et délégué-e-s jeunesse, nos cordiales salutations.

Christophe Bornand
Chef de service



Frédéric Cerchia
Répondant cantonal jeunesse



Annexes mentionnées

Copies :

- Préfets
- SeCRI
- UCV
- AdCV



Affiches et dépliants
de la campagne



Site internet jeparticipe.ch